

Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays²⁰⁹,

Notant que la stabilité de la situation au Tchad a permis au Secrétaire général d'organiser à Genève, en novembre 1982, une Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, en étroite coopération avec le Gouvernement tchadien,

Consciente que la reprise des combats au Tchad n'a pas permis aux Etats et organismes qui ont participé à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad d'honorer entièrement leurs engagements,

Notant avec préoccupation que cette reprise des combats aggrave la situation de cruel dénuement au Tchad due aux destructions systématiques de l'infrastructure économique et sociale par dix-sept années de guerre ainsi qu'aux effets des catastrophes naturelles,

Considérant que le Tchad est inscrit sur la liste des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit aux avantages prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente, notamment alimentaire et sanitaire, de la part de la communauté internationale en faveur des populations tchadiennes,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui ont répondu aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Exprime également sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser une assistance en faveur du Tchad;

3. *Lance à nouveau un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence l'aide nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre;

4. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils contribuent au relèvement et à la reconstruction du Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales;

5. *Prend note* de la volonté du Tchad d'organiser, dès que les circonstances le permettront, une conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, pour l'examen d'un programme général de reconstruction et de développement et pour le financement de projets détaillés dans les domaines prioritaires;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner toute l'assistance nécessaire au Tchad pour la préparation et l'organisation de ladite conférence, conformément aux arrangements convenus lors de la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad tenue en novembre 1982;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De suivre, en collaboration étroite avec les organisations humanitaires concernées, les besoins humanitaires des populations victimes de la guerre et de la sécheresse, en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre au Tchad;

c) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser le programme d'assistance financière au Tchad;

d) De rendre compte de la situation au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1984 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/215. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant également la résolution 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 1983, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982) du 15 décembre 1982²¹⁰,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Félicitant également le Gouvernement du Lesotho de son opposition inébranlable à l'*apartheid* et de sa générosité envers les réfugiés sud-africains,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei et son acceptation de réfugiés d'Afrique du Sud ont imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976, 407 (1977) du 25 mai 1977 et 535 (1983) du 29 juin 1983, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979, 35/96 du 5 décembre 1980, 36/219 du 17 décembre 1981 et 37/160 du 17 décembre 1982, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général²¹¹, établi conformément à la résolution 37/160 de l'Assemblée générale, dans lequel est étudié la situation économique et examiné l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

²¹⁰ S/15600.

²¹¹ A/38/216, sect. XI.

²⁰⁹ A/36/261, A/36/739, A/37/125 et Add.1 et A/38/218.

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à une productivité accrue, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain, pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également de la position du Lesotho qui est un pays sans littoral et figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant, de son opposition à l'*apartheid* et de son acceptation des réfugiés fuyant l'oppression de l'*apartheid*;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho comme suite à la résolution 527 (1982) du Conseil de sécurité²¹⁰ et dans le rapport récapitulatif du Secrétaire général²¹¹;

3. *Prend note* de ce dont le Lesotho a besoin, comme l'indiquent le rapport de la mission envoyée au Lesotho et celui du Secrétaire général, pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique ac-

tuelle dans la région et réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil réservé jusqu'ici par la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre l'exécution des divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho et dans celui du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement suffisant et régulier en pétrole qui réponde à ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la réunion de donateurs tenue au Lesotho en novembre 1979, ainsi que sur la conférence du secteur agricole tenue au Lesotho en octobre 1980, et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de ces réunions;

12. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1984;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance en faveur du Lesotho et de rendre compte périodiquement

au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/216. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981 et 37/147 du 17 décembre 1982, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan²¹³,

Profondément préoccupée par l'intensité, la permanence et l'extension de la sécheresse dans la sous-région,

1. *Réaffirme* ses résolutions 36/221 et 37/147, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création d'un organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles

²¹² Voir également résolution 38/213 ci-dessus et sect. VI, résolutions 38/88 à 38/91.

²¹³ A/38/214.

et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interorganisations, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

4. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/217. Assistance spéciale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent certaines régions du Honduras et du Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 et des catastrophes naturelles postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Prenant note de la résolution 419 (PLEN.15), relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Nicaragua et le Honduras par suite des inondations de mai 1982, adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire, tenue à New York les 22 et 23 juillet 1982²¹⁴,

Ayant à l'esprit la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, par laquelle le Conseil a fait sienne la résolution 419 (PLEN.15) de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de ce que, dans sa décision 37/433 du 17 décembre 1982, adoptée conformément à la décision 1982/168 du Conseil économique et social, elle a approuvé la résolution 419 (PLEN.15),

Consciente qu'il n'a pas encore été remédié aux dégâts causés par les inondations de mai 1982 au Honduras et au Nicaragua,

²¹⁴ Voir E/CEPAL/G.1209/Rev.2, chap. IV.